



Arrêté n° 2021-DDT-SEB-23 en date du 21 JAN. 2021
portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les plans
d'eau "Etang Bouru" et "Etang Neuf" et prélèvement d'eau à usage agricole
COMMUNE DE ASNIERES-SUR-BLOUR

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le 08 mars 2013;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-1 datée du 4 janvier 2021, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la visite sur place de deux inspecteurs de l'Environnement de la direction départementale des territoires de la Vienne en date du 11 juin 2020 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 septembre 2020, présenté par le GAEC LABBE-MARTRES représenté par Monsieur MARTRES Pierre, enregistré sous le n° 86-2020-00102 et relatif aux plans d'eau "Etang Bouru" et "Etang Neuf" et prélèvement d'eau à usage agricole sur la commune de ASNIERES-SUR-BLOUR (86) ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès de la commune de ASNIERES-SUR-BLOUR en date du 25 septembre 2020, et l'absence de réponse ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 septembre 2020, et l'absence de réponse ;

Vu l'avis de la FDAAPPMA86 en date du 06 octobre 2020 ;

Vu les attestations d'antériorité concernant la régularité des deux plans d'eau en date du 13 novembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 21/12/2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que les ouvrages réalisés avant 1993 bénéficient de l'antériorité d'existence et du statut d'eau close non vidangeable ;

Considérant que les plans d'eau référencés dans la demande de prélèvement de « l'Etang neuf » et de « l'Etang bouru » sont réguliers au titre de la réglementation Loi sur l'eau ;

Considérant que les plans d'eau et le prélèvement d'eau à usage agricole sont soumis aux régimes d'autorisation ou de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment les rubriques 1.2.1.0 et 3.2.3.0 ;

Considérant que le projet se situe dans le bassin de la Vienne, bassin versant de la Grande Blourde (2^{ème} catégorie piscicole) ;

Considérant que le bassin de la Vienne n'est pas classé en zone de répartition des eaux ;

Considérant que les plans d'eau constituent des réserves de défense incendie déclarées, des points d'abreuvement de bovins et des réserves pour l'irrigation estivale ;

Considérant que les deux plans d'eau "Etang Bouru" et "Etang Neuf" sont alimentés par des eaux de ruissellements et des fossés.

Considérant que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant l'engagement du GAEC LABBE-MARTRES à laisser les plans d'eau "Etang Bouru" et "Etang Neuf" toujours en eau même en période d'étiage pour ne pas altérer la biodiversité et conserver un niveau assurant la défense incendie ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observation transmise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

Arrête

ARTICLE 1 - Objet de la Déclaration

Il est donné acte au GAEC LABBE-MARTRES représenté par Monsieur MARTRES Pierre, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Porté à connaissance de plans d'eau et prélèvement d'eau à usage agricole

et situé sur la commune de ASNIERES-SUR-BLOUR (86).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

ARTICLE 2 - Caractéristiques des ouvrages :

Dénomination	Étang Bouru	Étang Neuf
Référence DDT	N° DDT 4628	N° DDT 4179
Commune	ASNIERES-SUR-BLOUR	
Références cadastrales	Parcelle n°270, section G	Parcelle n°311, section G
Coordonnées Lambert 93	X = 531,830 km	X = 531,849 km
	Y = 6 565,740 km	Y = 6 565,005 km
Altitude sol	Z = + 202 m	Z = + 203 m
Superficie	8 920 m ²	27 780 m ²
Longueur maximale	162 m	310 m
Largeur maximale	70 m	150 m
Profondeur moyenne estimée	1,90 m	1,60 m
Volume estimé	16 948 m ³	44 448 m ³
Usage	Irrigation, abreuvement, réserve incendie (déclarée)	

L'étang Bouru et l'étang Neuf sont alimentés par les eaux de ruissellement du bassin versant. Une part de l'alimentation des plans d'eau provient également de la nappe du socle superficiel.

Les niveaux d'eau constatés en période de basses eaux sont de 1,10 m / sommet de la digue pour l'étang Bouru et de 0,90 m / sommet de la digue pour l'étang Neuf.

L'étang Bouru et l'étang Neuf seront toujours laissés en eau même en période d'étiage pour ne pas altérer la biodiversité et conserver un niveau assurant la réserve incendie.

Les prélèvements sont gérés via une pompe de surface mobile, présentant un débit de 57 m³/h, qui est déplacée en fonction du plan d'eau prélevé.

ARTICLE 3 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 - Prescriptions spécifiques

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 4.1 : Plans d'eau

Les plans d'eau de l'Etang Bouru et de l'Etang neuf sont équipés d'un évacuateur de crues et de buses de trop plein en aval.

L'exploitation des deux ouvrages est uniquement destinée à l'irrigation des cultures, abreuvement et défense incendie.

Article 4.2 : Prélèvement

Le prélèvement d'eau à usage d'irrigation à partir de l'Etang Bouru est référencé n° DDT 900218 et autorisé pour 11.300 m³ maximum par an.

Le prélèvement d'eau à usage d'irrigation à partir de l'Etang Neuf est référencé n°DDT 900219 et autorisé pour 29.600 m³ maximum par an.

Les plans d'eau « Etang Bouru » et « Etang Neuf » sont alimentés par des eaux de ruissellements et des fossés et considérés comme stockages hivernaux. A ce titre, les deux prélèvements d'eau à partir de ces plans d'eau ne sont concernés par aucun indicateur de gestion ni par les seuils de gestion estivaux.

Chaque point de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique à sa sortie immédiate, et accessible à tous moments (7jours/7 et 24h/24).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1er avril au 31 octobre. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. Celui-ci doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé impérativement au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Les installations de prélèvement seront équipées d'un bac de rétention ou autre dispositif permettant de prévenir tout risque de pollution du milieu naturel par les carburants et autres produits, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage.

Une échelle limnimétrique sera installée en partie la plus profonde de chaque plan d'eau. **Les prélèvements d'eau seront suspendus dès lors que la hauteur minimum d'eau dans chaque plan d'eau aura atteint 1,10 m.**

Un relevé des hauteurs d'eau sur chaque échelle est effectué tous les lundis du 1er avril au 30 septembre et reporté sur le formulaire de relevé d'index.

ARTICLE 5 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et des compléments non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 - Début et fin de travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer au préalable le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, en charge de la police de l'eau, des dates de mise en service de l'installation.

ARTICLE 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de ASNIERES-SUR-BLOUR (86), et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ASNIERES-SUR-BLOUR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de ASNIERES-SUR-BLOUR,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la préfète et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT